

ressé a le *droit* de refuser la prise de sang, c'est méconnaître ce droit que de punir administrativement celui qui le fait valoir. Enfin, dans la majorité des cantons, soit en vertu d'un texte légal, soit en mettant en œuvre les prescriptions consacrées à d'autres modes de preuve (inspection corporelle, expertise), il est possible de rendre la prise de sang obligatoire (Berne, Zurich, Schaffhouse, Grisons, Saint-Gall, Thurgovie, Tessin, Lucerne, Appenzell RE et RI, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Zoug). Deux cantons espèrent que les tribunaux auront une fois l'occasion de donner des directives claires en l'espèce (Glaris, Schwyz).

On comprend dès lors pourquoi les auteurs de la future loi sur la circulation se sont aven-

turés à proposer la prise de sang obligatoire, mais nous avons dit qu'il convenait d'y mettre les formes: cette obligation ne doit pas procéder d'un texte de droit fédéral, mais bien du droit cantonal, exécutant sur ce point une règle fédérale imposant aux cantons de légiférer en cette matière dans le sens qu'on vient de dire. Ne pourrait-on pas rédiger un texte ainsi conçu: « Les cantons sont tenus de prévoir la prise de sang à l'égard des personnes suspectes d'être sous l'influence de l'alcool, lorsque cet état est constitutif d'une infraction à la loi pénale » ?

C'est sur cette remarque que nous terminerons ces quelques réflexions sur un procédé probatoire qui, comme on vient de le voir, donne lieu à bien des controverses.

REGARD SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE JAPONAIS

par Christophe ECKENSTEIN,

*Avocat au Barreau de Genève,
ancien secrétaire à la Commission internationale pénale et pénitentiaire.*

Un séjour au Japon, d'un mois à peine, et la viste d'une dizaine d'institutions pénitentiaires ne permettent pas à l'observateur de se libérer de son optique « occidentale ». Pourtant, il faudrait, pour apprécier un système pénitentiaire, connaître à fond le caractère d'un peuple, ses aspirations, ses ressources. Or, cet arrière-fond national est peut-être plus difficile à saisir au Japon que dans tout autre pays. Le Japonais ne s'ouvre pas facilement à l'étranger de passage. Ce qui est spécifiquement japonais reste donc, pour ce dernier, tout simplement mystérieux, curieux, ou pittoresque; le fond des choses lui échappe.

Toutefois, le Japon ayant subi à deux

reprises, tant après 1853 qu'après 1945, une forte influence occidentale, il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner avec les yeux d'un Occidental cette parcelle de la vie nationale que constituent les prisons. D'autre part, les pénologues japonais et ceux d'une grande partie du monde, se réclament de buts essentiellement semblables, sinon identiques; ceci apparaît dans le fait qu'il est possible de rédiger, avec le concours de l'ONU, un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles qui, selon toutes probabilités, seront adoptées par plus de soixante nations. Dans ces conditions, l'optique d'un Occidental n'est pas déplacée, mais simplement insuffisante.

L'accueil réservé aux visiteurs par l'administration pénitentiaire est digne des plus généreuses traditions de l'hospitalité nipponne. La carte de visite du directeur du bureau des prisons au Ministère de la Justice, M. Nakao, ouvre toutes les portes. Le thé vert, non sucré, servi dans le bureau de chaque directeur d'établissement, constitue l'inévitable prélude à la visite; l'interprète, que l'on doit parfois « dénicher » avec difficulté, et les fonctionnaires supérieurs, se présentent avec la courbette nationale, et l'on part inspecter les lieux, en compagnie de cet état-major souvent revêtu d'uniformes impressionnants. Détenus et gardiens saluent le cortège avec un empressement militaire. Si le visiteur manifeste sa curiosité par des questions, parfois inquisitives, il ne rencontrera jamais ni irritation, ni impatience. Jamais un directeur d'établissement ne manque de temps: c'est, au contraire, son visiteur qui, prié d'exposer ce qui se fait dans les prisons de son pays, ressentira quelque gêne en prenant trop vite congé. Mais le directeur ne laissera pas partir son hôte sans l'avoir conduit, en limousine, dans les environs, pour lui permettre d'admirer cette nature dont tout Japonais est fier et amoureux. A ce titre déjà, une visite des prisons japonaises, même si elle est restée superficielle, laisse un inoubliable souvenir.

I. SÉCURITÉ D'ABORD

Toute prison japonaise impressionne d'abord par son dispositif de sécurité. En approchant de la prison de Hiroshima, on aperçoit de loin ses tourelles, dont chacune est pourvue d'une arme automatique. La nuit, des projecteurs illuminent les murs rectilignes du carré que forme le pénitencier. A l'intérieur, la surveillance est continuelle. Même les derniers jours précédant sa libération, le détenu,

lorsqu'il se déplace dans la prison, sera toujours accompagné d'un gardien. Les prisonniers que nous avons vu travailler en dehors à la construction de routes, bien que sélectionnés, étaient entourés de nombreux gardiens armés. Les directeurs d'établissements nous ont toujours confirmé avec fierté que les évasions sont rendues impossibles, et l'on pourrait croire qu'ils voient là leur tâche principale.¹

Cela est d'autant plus frappant que nous a été rapportée l'attitude de prisonniers lors du tremblement de terre de Tokio en 1924; les murs de leur prison furent entièrement détruits et les détenus campèrent dans les ruines, sans qu'aucun d'entre eux ne s'échappât. Le directeur de la prison en question avait même refusé l'offre faite par la troupe de surveiller les détenus. De même, lorsque l'explosion atomique d'Hiroshima fit une brèche dans l'enceinte de la prison, située assez loin du centre, aucun détenu ne profita de cette occasion pour s'enfuir. Et pendant la guerre, alors que, parfois, 40% des détenus japonais travaillaient au dehors, les évasions ne constituaient guère un grave problème. Ces exemples, s'ajoutant à la légendaire réputation de discipline et d'obéissance du peuple japonais, feraient croire, nous semblait-il, à la possibilité de limiter à certaines catégories de prisonniers seulement les établissements à sécurité maximum. Mais on nous fit observer que le caractère japonais rend nécessaire une sévère discipline: lui faire trop confiance entraînerait l'anarchie; il suffit, dit-on, d'observer, pour s'en convaincre, le comportement sans aucune retenue du Japonais, d'habitude extrêmement poli, lorsqu'il se trouve mêlé à la foule anonyme des gares ou des rassemblements publics.

¹ Sans vouloir faire de comparaison, indiquons simplement qu'au Japon le total des détenus (prévenus inclus) s'élevait le 1^{er} août 1954 à 88.425, alors que le total du personnel était de 19.978 personnes.

II. AUSTÉRITÉ, PROPRETÉ, SANTÉ

La deuxième impression qui se dégage est celle de l'extraordinaire austérité de la vie dans les prisons japonaises. Le Japon étant pauvre en combustible, les prisons ne sont pas chauffées. Les détenus n'ont naturellement pas droit au « hibatchi », cette potiche



Etendage des habits des détenus
à la prison de Hiroshima

remplie de cendres et de charbon de bois, qui réchauffe les familles japonaises. Alors que les maisons japonaises sont en bois, les prisons sont en pierre. Les murs gris des cellules, sans aucune décoration, renforcent encore ce sentiment de froideur. Dans un Japon riche en couleurs, le gris carcéral est plus difficilement supportable.

Le visiteur qui, passant devant une cellule, jette un coup d'œil à l'intérieur, aperçoit les

détenus le plus souvent assis, presque immobiles, sur leurs cuisses, l'un à côté de l'autre. Est-ce la position obligatoire du détenu en cellule ? Est-ce une position de contemplation, telle qu'elle est exigée en tout cas du détenu au régime disciplinaire mais qui, selon certains, le serait aussi des autres détenus pendant quelques heures ? Ou est-ce simplement une manière de témoigner son respect au « visiteur distingué ». Ces trois réponses nous ont été faites. L'uniformité de cette position cadre toutefois parfaitement avec l'uniformité de l'habillement, genre de complet salopette bleu foncé, lourdement matelassé, et les crânes tondus au dernier millimètre. Cette uniformité se retrouve enfin dans la composition de la nourriture, guère différente de celle du Japonais libre, si ce n'est qu'elle est servie en plus grande quantité.

La propreté des prisons est un reflet fidèle de celle que l'on rencontre au dehors. L'administration y attache un grand prix. La propreté des lieux et des corps est d'autant plus remarquable que les prisons sont surpeuplées. Les détenus vivent d'ailleurs dans des cellules communes contenant, par exemple à Fuchu, de 9 à 14 occupants¹. Pour faire ses ablutions, le détenu soulève le couvercle du pupitre garnissant obligatoirement chaque cellule, découvrant ainsi un lavabo. Pour satisfaire ses besoins naturels, il trouvera, sous le couvercle du siège de ce pupitre, la tinette qui y est fixée. Cet ingénieux aménagement pédagogico-hygiénique, utilisé avant la guerre lors de la construction de la grande centrale pénitentiaire de Fuchu, a frappé

¹ Aujourd'hui, quatre catégories de détenus seulement, occupent des cellules individuelles: a) les détenus qui viennent d'arriver à l'établissement, pendant les quinze à soixante premiers jours; b) les détenus soumis à une peine disciplinaire, avec privation de lumière (mais pour sept jours au maximum), ou, jusqu'à deux mois, avec ou sans privation de travail; c) les étrangers (nous avons vu à la Centrale de Fuchu une série de cellules vides à eux destinées...); d) les convalescents, pour autant que leur isolement soit encore nécessaire.

l'imagination des architectes pénitentiaires japonais. D'autre part, les prisons modernes sont pourvues d'immenses installations pour bains en commun, à l'instar des bains municipaux ou de quartiers, où le citoyen se rend



Vue aérienne de la prison de Fuchu

plupart des opérations courantes. Contrairement au détenu en bonne santé, qui dort à terre, sur des nattes, les malades bénéficient d'un lit. Ce n'est pas par mesure de faveur, mais pour la plus grande commodité du personnel traitant. L'intérêt que suscite le détenu japonais du point de vue médical se manifeste notamment par la publication d'une revue mensuelle de médecine pénitentiaire (*Journal of correctional medicine*), qui publie les résultats statistiques des examens d'entrée, médicaux et anthropométriques, et des diverses méthodes appliquées au traitement de détenus syphilitiques, tuberculeux, etc.

III. LE TRAVAIL PÉNITENTIAIRE

L'aspect le plus remarquable du système japonais est son organisation du travail pénitentiaire. Plus grand sera le nombre des détenus dans une institution déterminée, plus variées seront les activités industrielles et artisanales que les détenus peuvent exercer. C'est la prison industrielle et non la prison-

quotidiennement pour échanger avec les autres baigneurs les faits-divers. Le prisonnier, lui, y passe tous les cinq à sept jours, mais sans y trouver l'animation bavarde et détendue qui caractérise le bain quotidien de ses concitoyens.

Les autres installations marquantes, où l'escorte officielle aime à s'arrêter, sont la cuisine, l'infirmierie et l'auditoire. Ce que nous avons vu était bien équipé et aménagé sur une grande échelle. Ceci est nécessaire, car la population des prisons japonaises varie entre mille et cinq mille détenus. On semble vouer une grande attention à la santé du détenu. Un examen médical serré a lieu à l'entrée dans l'établissement et est répété assez régulièrement. Les infirmeries sont souvent de véritables hôpitaux, où s'exécutent la



Manufacture de chaussures de la prison de Fuchu

ferme qui est l'institution caractéristique. Prenons pour exemple la centrale de Fuchu, peuplée de 3.500 récidivistes condamnés à des peines de moins de 8 ans, qui ne contient pas moins de 31 ateliers, chacun destiné à un genre de travail différent. L'équipement est moderne, l'éclairage parfait, comme c'est le cas dans toutes les prisons que nous avons visitées. L'enceinte de la prison abrite de véritables fabriques métallurgiques et de textiles; ici, des forgerons s'affairent autour d'une enclume; là, on fabrique des chaussures pour la nouvelle armée japonaise et, qui sait, aussi certaines armes, comme c'était le cas pendant la guerre. Plus loin on produit des jouets, ailleurs encore des allumettes. On trouve aussi, ce qui est moins surprenant, les traditionnelles imprimeries pénitentiaires, les ateliers de menuiserie, et bien entendu, le travail varié du bambou.

Il est frappant de voir les détenus manier les outils les plus dangereux, couteaux, marteaux, barres de fer, en grand nombre. Il est vrai, les ateliers sont toujours fermés à clef. Il semble donc que la crainte de l'évasion s'efface un peu quand il s'agit de mobiliser au maximum la force du travail et la source de revenu que constitue la main-d'œuvre pénitentiaire. D'ailleurs, nous avons appris qu'avant 1941 en tout cas, le revenu du travail de plusieurs établissements dépassait les frais occasionnés à l'Etat par ces derniers. C'est certainement moins le cas à présent, pour la simple raison déjà que la durée du travail journalier a été réduite de 11 h. 30 avant la guerre à 8 heures actuellement¹.

Le genre de travail effectué par les détenus commande toute l'organisation de la prison.

¹D'après des chiffres qui nous ont été communiqués, mais que nous n'avons pas pu vérifier, le coût total du système pénitentiaire japonais s'élève actuellement à 300 millions de yen par an, alors que le produit du travail pénitentiaire atteint 200 millions de yen.

Les détenus ne sont pas répartis dans les bâtiments cellulaires d'après le degré de confiance que l'on peut leur accorder, ni d'après la classe du système progressif à laquelle ils appartiennent. Ceux qui travaillent ensemble vivent ensemble. A chaque bâtiment sont reliés par des corridors spéciaux plusieurs ateliers. Le détenu ne sort jamais de ce circuit, à moins qu'un autre travail ne lui soit attribué, ce qui paraît assez rare. Il se rend le matin à l'atelier¹, y prend son repas, souvent à l'endroit même où il effectue son travail, s'y fait raser — chaque atelier a son détenu coiffeur — et y prend une sieste disciplinée. Le silence règne aussi bien aux repas qu'au repos. Mais pendant le travail, le vacarme permet parfois des entorses à la consigne du silence absolu.

La croyance en l'effet moralisateur du travail est générale dans les milieux pénitentiaires japonais. Dans leur optique, le délinquant est un homme qui s'est écarté de la discipline sociale. L'habituer à la discipline du travail, c'est le réadapter à la société et aux exigences de cette dernière. Cette manière de voir découle en partie des conditions de vie au Japon, et rappelle, sous certains rapports, des traits de la morale d'un autre peuple pauvre en richesses naturelles: la Suisse.

On peut pourtant se demander si cette routine du travail pénitentiaire accompli silencieusement et en parfait état de soumission est de nature à encourager le respect de soi-même et le sens des responsabilités dont un délinquant, même japonais, a besoin pour réussir en liberté. Qui plus est: ce travail paraît singulièrement insuffisant pour autant qu'il constitue l'unique méthode de rééducation. Peu ou rien n'est fait — semble-t-il — pour l'éducation morale du détenu. Il est vrai

¹ Une exception touchante est prévue pour le détenu qui vient de perdre son père ou sa mère: il peut rester sans travailler pendant trois jours.

qu'on nous a mentionné, dans quelques établissements, le fait que, une ou deux fois par an, une leçon de morale serait donnée aux détenus et serait suivie d'un embryon de discussion. Mais ce n'est pas cela qui peut rompre l'isolement moral du détenu. Les prêtres shintoïstes, les bonzes bouddhiques, les aumôniers catholiques et protestants n'atteignent qu'une infime partie des détenus. Les quelques psychologues récemment attachés aux prisons se bornent à classer les détenus en vue du travail qui doit leur être attribué. Et pourtant, dans cette vie pénitentiaire, militaire, automatique et silencieuse, l'homme détenu semble avoir un terrible besoin de communication et de contact humain. Ce qui pouvait étonner, ce n'était pas que rien n'ait été encore fait dans ce domaine. En effet, l'éducateur, l'assistante sociale et le psychiatre appartiennent à un stade ultérieur du développement que prennent les systèmes pénitentiaires de nos jours. Ce qui peut surprendre, c'est que nos interlocuteurs n'ont pratiquement jamais parlé de la nécessité d'y porter remède. Seul le responsable de l'éducation au bureau des prisons nous a mentionné que des visiteurs volontaires, souvent des étudiants, seraient sur le point d'être admis dans les prisons de la région de Tokio pour prendre contact avec ceux qui se trouvent proches de leur libération. Il a émis l'idée que ces visiteurs pourraient diriger des discussions sur le modèle de la thérapie de groupes pratiquée dans quelques établissements américains. Mais l'atmosphère de répression systématique ne paraît guère propice à de telles tentatives qui demandent, de la part des participants, une certaine spontanéité.

Mais il faut reconnaître que l'absence quasi totale d'oisiveté en prison est un avantage inestimable dont jouit le système japonais par rapport à celui de son précepteur, les

Etats-Unis. L'administration est décidée à développer encore les industries pénitentiaires, mais la résistance des milieux privés et syndicaux, qui craignent la concurrence, risque de s'étendre, car l'Etat actuel n'a plus l'autorité dont disposait celui d'avant-guerre.

IV. CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS ET SYSTÈME PROGRESSIF

L'administration pénitentiaire japonaise distingue entre établissement pour délinquants primaires d'une part et pour récidivistes d'autre part. Il existe en plus des institutions destinées aux condamnés à de longues peines, soit dépassant huit ans¹. Mais ces catégories ne sont pas absolument étanches, puisqu'il arrive que des primaires soient transférés dans une institution pour récidivistes parce qu'ils sont particulièrement aptes ou nécessaires à une industrie qui ne s'exerce que dans cette institution².

Arrivant à l'institution, le condamné est d'abord soumis à l'isolement cellulaire pour une période de quinze jours à deux mois. Pendant ce temps, il est soumis à des tests psychologiques, à un examen anthropométrique, et à tout ce qui permettra d'établir son état-civil pénitentiaire et de décider de son affectation à un travail déterminé ou à des cours de formation professionnelle ou scolaire. Dès ce moment, il sera transféré

¹ Nous disposons de quelques données statistiques pour ce genre de prisons, soit celle de Chiba: sur 1447 détenus on compte 30,3% de meurtriers et 55,8% de cambrioleurs; 69,3% des détenus ont moins de 30 ans. Sur 908 détenus libérés sur parole 339 ont récidivé, dont 77,2% dans la première année.

² Le droit pénal japonais ne fait pas de distinction entre les peines et les mesures. Contrairement à la Suisse, par exemple, le Japon ne prévoit pas des mesures et des établissements destinés aux délinquants d'habitude, aux paresseux qui peuvent encore être formés au travail, et aux buveurs d'habitude. Le Code pénal japonais de 1907 n'instaurait pas de telles mesures. (Le projet du Code pénal suisse de 1893 les avait introduites.) Et la révision du Code pénal japonais en 1947 ne les introduisit pas, probablement sous l'influence des Américains, qui ignorent de telles mesures.

dans une cellule commune et portera sur son bras un insigne indiquant son appartenance à l'une des quatre classes du système progressif. Il commencera en quatrième classe, et il peut, avant sa libération conditionnelle ou définitive, atteindre en principe la première classe; mais rares sont ceux qui y sont acheminés. A Hiroshima, sur 1.700 prisonniers, 42 sont en première classe, et ailleurs la proportion ne dépasse jamais le 5% des détenus. Aussi les différences entre les classes sont-elles minimales; la progression n'est ni précipitée, ni, comme on va le voir, très sensible. En quatrième classe, un détenu peut dépenser un cinquième de son pécule, en troisième un quart, en deuxième un tiers, et en première la moitié. Quant aux communications avec l'extérieur, un détenu de quatrième classe peut écrire une lettre et recevoir une visite par mois, en troisième deux lettres et deux visites par mois, en deuxième classe une lettre et une visite par semaine, et en première, lettres et visites sans restriction aucune. En quatrième classe, le détenu ne peut communiquer qu'avec des parents ou son tuteur. Les autres privilèges sont limités aux quelques rares prisonniers qui parviennent en première classe: droit de parler, en certaines occasions, avec les autres détenus de la même classe; promenade à l'extérieur en groupe; dans quelques prisons une cellule individuelle pour la nuit, etc.

Parmi les détenus de la première classe se recrutent les pompiers de l'établissement, qui, dans ce pays de tremblements de terre, doivent être des hommes méritant une confiance toute particulière ¹.

Généralement, le détenu sortira sans que sa maîtrise de soi ait été au préalable mise

¹ Nous avons vu une exception au système progressif tel qu'il vient d'être décrit: à Mito, une prison pour jeunes fut transformée en prison pour adultes, mais on conserva, à titre expérimental, le système qui était le sien: tout détenu nouvellement arrivé entre automatiquement dans la première classe et y reste à la condition qu'il se conduise bien.

à l'épreuve. Au contraire, tout le système lui aura appris à se plier à une discipline imposée par l'extérieur. Mais même dans un Japon encore fortement empreint d'autoritarisme et de sujétion à la hiérarchie sociale établie, le détenu aura besoin d'une habitude d'auto-discipline. Sa vie pénitentiaire était réglementée dans les moindres détails et lui procurait une sécurité absolue, alors que la liberté, dans un Japon dépourvu de débouchés, c'est l'insécurité même. Sa seule acquisition sera une habitude au travail, et cela dans un pays où le chômage des hommes en liberté est un spectre et une réalité quotidienne.

V. LES LIGNES DU PROGRÈS

Le monde pénitentiaire japonais n'est nullement en état de stagnation. Dans ce domaine aussi les Japonais ont fait preuve de leur extraordinaire capacité d'assimilation. Avant la modernisation du Japon, qui débuta avec l'empereur Meiji, en 1868, la brutalité, la maladie et la torture caractérisaient les prisons japonaises. L'arbitraire des seigneurs féodaux était le trait commun du système pénal et pénitentiaire. Mais dès 1882, la codification du droit pénal, inspirée par le Code Napoléon de 1810, réalisait une unité de pratiques plus réelle. Mais ce code était déjà dépassé, et en 1907 un nouveau code pénal fut adopté qui, cette fois, suivait le modèle allemand. Et en 1947, sous l'inspiration des idées anglo-américaines, une dernière réforme se fit, dont le point principal fut l'extension de la faculté d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement et de réclusion jusqu'à trois ans. Auparavant, le sursis n'était possible que pour les peines de moins de deux ans et pour les condamnés qui n'avaient pas subi de peine depuis sept ans. L'accroissement considérable de la cri-

minalité dans l'après-guerre entraîna un surpeuplement des prisons. Les matériaux nécessaires à la construction de nouvelles prisons faisaient défaut. Ces deux circonstances ne sont pas étrangères à l'extension du sursis. A la suite de la révision du Code pénal on adopta des lois nouvelles sur les prisons, les délinquants juvéniles, la procédure pénale, les maisons de redressement, la réhabilitation des délinquants, etc.

Mais on aurait tort de croire que la réforme pénitentiaire serait essentiellement le produit de l'influence américaine. La mise sur pied, au sein du Ministère de la Justice, d'un bureau des prisons, responsable de tous les établissements du Japon, permettait l'application uniforme des codes successifs. Dès 1908, l'Association japonaise des prisons, subventionnée par le gouvernement, organisa une école pour former les fonctionnaires pénitentiaires. Déjà avant la dernière guerre, plus aucun bâtiment antérieur à la période des Meiji n'était utilisé. En 1931, un examen uniforme, préalable à la libération anticipée, fut institué. En 1934, le système progressif fut introduit partout. Dans l'après-guerre, sous l'occupation américaine, une certaine accélération de la réforme put cependant être constatée. Des spécialistes de la pratique pénitentiaire, provenant des Etats des U.S.A. les plus avancés en cette matière, étaient attachés au gouvernement militaire et travaillaient la main dans la main avec les Japonais. Etant donné que la plupart de leurs suggestions étaient dans la ligne du progrès d'avant-guerre et n'étaient guère révolutionnaires, il y a tout lieu de croire que, dans ce domaine, aucun retour en arrière n'interviendra ¹.

¹ Un des plus éminents parmi ces Américains a refusé de faire par écrit un commentaire quelconque sur la durabilité ou l'efficacité de son travail au Japon, en prétextant que la brièveté de son séjour — un an — ne lui permettait pas de porter un jugement sur le système pénitentiaire japonais. Est-ce là un trait de modestie, ou entendait-il par là ménager des susceptibilités ? D'autre part nous savons que lors

L'introduction en 1949 d'un système de libération anticipée sur parole et sous surveillance, étroitement calqué sur le modèle américain (*Parole system*) fut la réforme la plus importante. Dans chaque district pénitentiaire, on a nommé deux commissions, l'une pour les jeunes, l'autre pour les adultes, auxquelles doit être annoncé tout détenu ayant accompli la période minimum — un tiers de la peine pour les adultes — permettant la libération anticipée. Cette commission, indépendante de l'établissement de détention, interrogera alors le détenu, consultera son dossier, et rendra sa décision en fixant pour chaque cas les règles de conduite et le genre de surveillance jugée appropriée. Des fonctionnaires spécialement formés, comme les « parole officers » aux Etats-Unis, ou des personnes privées prêtant leur concours bénévole se chargent de cette surveillance, sous la direction d'un office de surveillance de district. On rompt ainsi catégoriquement avec l'ancienne pratique: ce n'est plus aux tout puissants gendarmes que l'on confie cette mission de contrôle et de conseil. Déjà maintenant, 700 « parole officers » ont été formés et sont entrés en fonctions. Ils s'occupent aussi depuis 1953 de la surveillance et de l'assistance aux détenus qui ont bénéficié du sursis (*probation system*).

D'autre part la *classification des détenus* fut organisée dans tout le pays par l'établissement en 1948 d'un Comité central pour la classification. Le nombre des psychologues est en train d'être augmenté. Néanmoins, pour les adultes en tout cas, l'enquête sur la personnalité du détenu, qui se fait dans les premières semaines de la détention, reste

de l'élaboration de la loi sur les prisons, des divergences de vues ont surgi entre Japonais et Américains, mais il nous a été impossible d'en apprendre l'objet. Il paraît cependant que l'abolition de la règle du silence tentée dans quelques institutions à l'instigation des Américains a été combattue par les Japonais, qui jugèrent que le bruit en résultant serait nuisible à la bonne discipline pénitentiaire.

concentrée avant tout sur l'anthropométrie, la santé physique, la formation scolaire et professionnelle et, paraît-il, aussi l'intelligence. L'examen est répété en cours de peine et au moment de la décision sur la libération anticipée. Sur la base de ces renseignements — très ou trop copieux, si l'on tient compte des possibilités de traitement restreintes — s'effectuera l'attribution à un atelier déterminé et nous l'avons vu, par voie de conséquence, à un bâtiment déterminé. Les détenus appar-



Activités sportives à la prison de Fuchu

tenant aux diverses classes du système progressif partagent la même cellule sans que leur répartition ne tienne sérieusement compte des possibilités de contagion positive ou négative. En revanche, beaucoup d'importance est attachée à l'élimination des lacunes dans l'instruction scolaire, et le programme individuel adopté ensuite de la classification paraît être sérieusement étayé à ce point de vue. Cette préoccupation ne surprend guère, puisqu'elle concorde avec les efforts qui ont amené la quasi-disparition de l'analphabétisme dans le Japon moderne.

L'accent donné aux *activités récréatives* a certainement été accru depuis la guerre. Nous en avons eu la preuve partout. La prison de Chiba, par exemple, destinée aux détenus

condamnés à de longues peines, possède un immense terrain de jeu, que l'on vient de construire en dehors des murs, tout en le reliant avec l'établissement par un passage souterrain. Une simple grille de fil de fer, haute de deux mètres, entoure ce terrain. Le baseball a trouvé des adeptes fervents tant parmi les dirigeants que les détenus. La participation au jeu rompt la monotonie et permet un certain épanouissement de la personnalité. Encore devrait-on connaître la fréquence à laquelle le détenu peut y prendre part. Dans plusieurs établissements, des haut-parleurs sont embranchés à un poste de radio et introduisent, dans les soirées, un élément de divertissement. En revanche on a maintenu l'interdiction de fumer et de lire les journaux.

Enfin la *formation du personnel pénitentiaire* a reçu une forte impulsion depuis la guerre. L'Etat a pris en main les instituts existants, ce qui a financièrement permis un accroissement considérable des participants aux cours. Actuellement, il y a une école centrale à Tokio et huit instituts régionaux. Pour devenir gardien-chef, il faut suivre un cours de six mois. De plus, chaque année, on désigne dans chaque catégorie du personnel cinquante fonctionnaires qui sont appelés à suivre pendant trois à quatre semaines des cours de perfectionnement en cours d'emploi, à Tokio. Ceci permet à l'administration centrale de les utiliser comme agents de transmission pour les nouveaux programmes et méthodes qu'elle entend faire adopter dans le pays entier.

Restent les progrès dans le traitement de la délinquance juvénile où le Japon a mis au point un système d'institutions et de patronage exemplaire pour bien des pays dits avancés.

Le mouvement de réforme continue. Actuellement l'introduction du système des congés

est étudiée. Cette mise à l'épreuve de la maîtrise de soi constituerait un pas en avant dans un domaine auquel jusqu'ici il n'a guère été voué d'attention suffisante. Enfin, les responsables de l'administration pénitentiaire gardent les yeux ouverts sur ce qui se fait dans le reste du monde. On peut voir une manifestation de cet intérêt dans le fait que l'école de formation de Tokio charge dix boursiers d'étudier les systèmes pénitentiaires des autres pays.

VI. LE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Dans la période de 1945 à 1949 la délinquance juvénile a presque triplé par rapport à l'avant-guerre. Aussi est-ce dans ce domaine que l'administration japonaise a fait le plus d'efforts¹.

Le droit japonais prévoit encore maintenant que les délinquants entre 16 et 20 ans coupables d'actes dont la nature ou les circonstances sont graves peuvent être condamnés à des peines de réclusion et d'emprisonnement. Mais ces délinquants comparaitront d'abord, comme tous les jeunes délinquants, devant un « tribunal de famille »² constitué par un juge unique, qui décidera de l'opportunité de son renvoi devant les tribunaux ordinaires. Les peines que ceux-ci infligeront auront une durée moindre que celles des adultes. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la peine de mort est remplacée par la réclusion à perpétuité. Ces peines seront subies dans des prisons spéciales destinées aux jeunes, où ils peuvent d'ailleurs rester jusqu'à l'âge de

¹ Nous nous bornerons à un aperçu très superficiel, car la *Revue internationale de Politique criminelle*, éditée par le Secrétariat des Nations-Unies, a publié dans son numéro de juillet 1952 un article très complet sur ce sujet.

² Ce « tribunal de famille » est en outre compétent pour juger certains délits dont des adultes se rendent coupables à l'égard de jeunes, pour autoriser l'adoption de mineurs, pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle et pour procéder à des mises sous tutelle.

26 ans. On remplit par cette dernière faculté, dans une certaine mesure, le postulat d'un traitement spécial pour les jeunes adultes. Ces prisons pour jeunes sont généralement installées dans des prisons pour adultes désaffectées, ou dans des sections spéciales au sein de prisons pour adultes. Si extérieurement le cadre n'est pas adéquat mais plutôt rébarbatif, certains directeurs essaient d'insuffler un autre esprit. M. Fukui, le jeune directeur de la prison de Nara, profitant de la magnifique situation de la prison, qui domine la vaste



Les jeunes détenues du Reformatory de Katano (Osaka) s'adonnant à la musique

cuvette de Nara, ancienne ville impériale et lieu de pèlerinage, désire que ses jeunes détenus puissent jouir de cette nature. Il aménage hors des murs de la prison, un terrain de baseball, un terrain de tennis, des jardins potagers, etc. La formation professionnelle est très poussée; les diplômes attribués ne comportent rien qui puisse trahir leur origine. Des activités récréatives sont vivement encouragées. Un orchestre de détenus nous a reçu dans l'immense auditoire en jouant avec un entrain admirable, et en croyant devancer les désirs du visiteur, la marche « Star and Stripes for ever », deux autres marches amé-



Visite des parents au Reformatory de Imba

ricaines et deux mélodies japonaises. A l'entrée du directeur et de son hôte, les quelque cinq cents jeunes gens en uniforme bleu, et aux crânes rasés, assis en tailleur, et alignés, inclinent longuement le buste et la tête. Ils écoutaient la musique avec une discipline et une absence de réactions spontanées tout à fait remarquables.

A côté des prisons pour jeunes, il y a quatre catégories de maisons de redressement, les « reformatories » de la terminologie améri-



Formation professionnelle.
Travaux de couture au Reformatory de Katano (Osaka)

caine. Ces établissements recevront tant les jeunes délinquants qui n'ont pas été renvoyés devant les tribunaux ordinaires, que des jeunes gens qui, bien que n'ayant pas commis de délit, manifestent des symptômes spécifiquement énumérés par la loi, qui dénotent une tendance à s'engager dans la voie du crime. Avant que le « tribunal de famille » décide le renvoi dans une telle maison, il charge soit un enquêteur spécialisé, soit un Centre d'observation d'examiner le jeune délinquant du point de vue médical, psychologique, pédagogique et social. Tout un réseau de tels centres d'observation appelés « Juvenile Detention and Classification Homes » est créé dans le pays. Il passe actuellement par ces centres 20% des jeunes délinquants. Sur la base du rapport individuel, le tribunal prendra sa décision, qui peut d'ailleurs consister en un traitement en liberté.

La première et la seconde catégorie de ces maisons de redressement reçoivent respectivement les jeunes de 14 à 16 ans et de 16 et 20 ans, pour autant qu'ils ne soient pas « sérieusement déficients mentalement ou physiquement ». La troisième catégorie, les « Advanced Reformatories », abritent les jeunes entre 16 et 23 ans qui sont déjà plus avancés sur la voie du crime. Enfin, les maisons de redressement médicales reçoivent ceux qui révèlent des déficiences mentales ou physiques sérieuses. Celui de ces « Medical Reformatories » que nous avons vu donnait asile avant tout à des tuberculeux et à des débiles mentaux.¹

Les « Reformatories » ont pour but unique l'amendement des jeunes délinquants. Toute idée de châtement, d'une part, et de rendement économique, d'autre part, est en principe exclue. Le travail imposé doit avoir en

¹ Dans ces « Medical Reformatories » garçons et jeunes filles se trouvent dans des sections différentes du même établissement, alors que pour les trois autres catégories chaque sexe a ses propres « reformatories ».

vue uniquement la formation professionnelle. Les ateliers sont bien équipés et nombreux, si l'on tient compte du nombre restreint des élèves. Par exemple, l'institution de Tama, avec ses 308 élèves, n'enseigne pas moins de huit professions différentes : agriculture, horticulture, couture, travail des métaux, menuiserie, imprimerie, radio-mécanique, commerce. A cela s'ajoutent des cours par correspondance, qui, d'ailleurs, peuvent être suivis dans les prisons ordinaires, dans de strictes limites toutefois. Au « Reformatory » pour jeunes filles de Kifunehara (près de Hiroshima), on enseigne, au cours des semaines précédant la libération, l'art japonais par excellence de l'arrangement des fleurs, ce qui doit permettre aux pensionnaires qui quittent l'établissement d'égayer les foyers qu'elles rejoindront.

Tous les « reformatories » que nous avons pu visiter sont situés admirablement, comme si le Japonais croyait à l'effet bienfaisant des beautés de la nature. Les jeunes gens vivent en dortoirs, soit dans des pavillons, soit dans des bâtiments à un étage espacés les uns des autres. Les loisirs occupent une grande place, consacrés à la culture physique ¹, aux sports, au cinéma et à des compétitions oratoires. On n'est pas encore allé jusqu'à inviter la jeunesse des villages voisins à se joindre, pour des compétitions, aux pensionnaires de l'établissement.

On nous a fait remarquer dans les « reformatories » que si les détenus mâles ont ici aussi les cheveux coupés, c'est à cause du coût élevé de la pommade qui serait indispensable au bon ordre de la chevelure japonaise.

Les mesures de discipline comprennent la chambre de réflexion solitaire. Les gardiens ne portent pas d'uniforme, et le directeur n'est pas traité comme un demi-dieu. Un

¹ A Kifunehara, nous avons été reçu par une impressionnante démonstration de gymnastique matinale exécutée par les quatre-vingts jeunes filles de la maison au son de la musique, sur une pente dominant l'Inland See.

système progressif de quatre classes y fonctionne aussi, mais il semble plus réel que celui rencontré dans les prisons pour adultes. Les jeunes gens qui ont atteint la première classe dans le « reformatory » secondaire de Hiroshima jouissent d'une grande confiance, leurs fenêtres n'étant pas grillagées, bien que l'établissement ne soit pas enclos. Le système des congés pour la visite aux parents est en vigueur dans les « reformatories ». En résumé,



Les détenues du Reformatory de Katano se perfectionnant dans l'art de l'arrangement des fleurs

l'atmosphère est assez relâchée, bien que des différences importantes puissent être constatées d'un établissement à l'autre en fonction de la personnalité des directeurs et de la formation qu'ils ont reçue.

VII. CONCLUSIONS

Il ne serait pas étonnant que plusieurs des nouvelles méthodes appliquées aux jeunes délinquants soient expérimentées et mises en pratique pour certaines catégories de détenus adultes. Le progrès pénitentiaire a souvent emprunté cette voie. C'est d'autant plus probable que les problèmes auxquels les pénologues japonais doivent faire face sont pour l'essentiel les mêmes qu'ailleurs : les Japonais ont réalisé ce qui, pour l'opinion,

est la première fonction de la peine, le châtiement du coupable. La claustration dans un milieu austère, l'automatisme des activités, l'abstinence sexuelle, sont autant de formes de souffrances infligées aux délinquants. La deuxième fonction, la protection des « honnêtes gens », est aussi parfaitement remplie. La troisième fonction, la rééducation pour la liberté, ne s'accomplit guère d'une manière satisfaisante. Mais il ne sied pas à un Occi-

dental de s'ériger en juge, car, dans ce dernier domaine, la plupart des points d'interrogation que soulève une visite superficielle des prisons japonaises s'appliquent tout aussi bien aux nôtres. Au contraire, compte tenu des ressources extrêmement réduites dont dispose le Japon, dont la population a quadruplé en quatre-vingts ans, la mise sur pied d'un système pénitentiaire aussi complet force malgré tout le respect.

LA GENDARMERIE NATIONALE BELGE

par le Lt. Colonel Urbain THIEL

commandant le groupe territorial de Bruxelles

L'article premier de la loi du 28 Germinal an VI (encore actuellement notre loi fondamentale) stipule que « *La gendarmerie est une force publique instituée pour assurer, dans l'intérieur du royaume, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois* ».

La gendarmerie fait partie de l'armée. Elle est organisée militairement. Mais à l'encontre de l'armée dont la mission principale et essentielle est de défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, la gendarmerie a été instituée pour prévenir et réprimer, au besoin, les désordres intérieurs et pour assurer l'exécution et l'observation des lois. Cela ne veut pas dire que la gendarmerie ne peut intervenir militairement contre un ennemi du dehors. Aussi bien en 1914 qu'au cours de la campagne de 1940, elle a engagé le combat contre l'envahisseur.

La gendarmerie présente donc un double caractère: d'une institution militaire par son organisation et civile par ses attributions essentielles. Nous retrouvons ce double caractère dans la juridiction pénale et disciplinaire à laquelle les membres du corps de la gendarmerie sont soumis. Etant soldats, ils tombent

sous l'application des lois et règlements militaires. Mais ils restent justiciables des tribunaux civils pour les infractions relatives au service judiciaire et de la police administrative.

La gendarmerie constituant une institution mixte à la fois civile et militaire, elle relève de divers ministères. Elle est placée sous l'autorité:

du Ministre de la défense nationale pour ce qui concerne l'organisation, l'instruction et l'administration générale du personnel, l'ordre intérieur et la discipline, les traitements et indemnités, la tenue, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la remonte, etc.;

du Ministre de l'intérieur pour tout ce qui concerne l'exercice de la police administrative;

du Ministre de la justice pour tout ce qui a rapport à la sûreté publique, à l'exercice de la police judiciaire, au service des cours et tribunaux, au transfert des prisonniers et à l'exécution des mandements de justice.

Les fonctions de la gendarmerie ont un caractère à la fois préventif et répressif. Le